



PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur : **Arnaud ROUGER** Date : **Mercredi 4 mai 2022**

Libre Interne à la LFP Interne au service Confidentiel

Réunion du	04/05/22 à 10h30 en Visioconférence
Présidée par	M. Vincent LABRUNE

Présents avec voix délibérative	MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAÏAZZO, Jean-Pierre CAILLOT, Raymond DOMENECH, Jacques-Henri EYRAUD, Alain GUERRINI, Sylvain KASTENDEUCH, Waldemar KITA, Olivier LAMARRE, François MORINIERE, Laurent NICOLLIN, Karl OLIVE, Pierre WANTIEZ En visioconférence : Max MARTY, Pierre-Olivier MURAT, Laurent NICOLLIN, Oleg PETROV, Jean-Pierre RIVERE, Gervais MARTEL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND
Présents avec voix consultative	M. Noël LE GRAËT, Arnaud ROUGER Mme Marie-Hélène PATRY (en visioconférence)
Excusés	MM. Nasser AL KHELAÏFI, Loïc FERY (<i>représenté par Laurent NICOLLIN</i>), Philippe PIAT (<i>représenté par Sylvain KASTENDEUCH</i>),
Invités	MM. Bernard JOANNIN, Victoriano MELERO (en visioconférence)
Assistent	Mmes Nadjette BECHACHE, Stéphanie BOURDAIS MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Julien GILLET, Benjamin VIARD, Cécile HUET



1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

Adopte à l'unanimité les procès-verbaux des réunions du 3 février, 16 mars, 18 mars et 25 mars 2022.

2. Budget provisoire de la LFP 2022/2023

Alain GUERRINI présente aux membres du Conseil d'administration les éléments sur lesquels la Commission des finances du 2 mai 2022 a travaillé, et notamment l'arbitrage, pour conduire à la présentation d'un budget provisoire 2022/2023 pour la LFP ; l'objectif étant de permettre de donner des indications aux clubs sur les montants à répartir pour la saison prochaine.

Sébastien CAZALI rappelle que, conformément au principe de prudence, le budget prévisionnel provisoire de la LFP 2022/23 a été établi à partir de l'ensemble des revenus acquis et des éléments contractuels (droits audiovisuels, sponsoring, conventions, etc.) connus et signés à ce jour, afin de déterminer la part qui sera répartie aux clubs dans les Guides de répartition des droits audiovisuels.

Il intègre dans les produits la totalité des revenus audiovisuels pour la saison 2022/23 et intègre dans les charges la répartition des droits audiovisuels aux clubs.

Le budget 2022/23 est provisoire dans l'attente du closing de l'opération avec CVC et de la création de la société commerciale. Il s'inscrit dans la continuité du budget de la saison 2021/22. Il n'intègre donc pas à ce stade le remboursement anticipé du PGE ni les investissements à réaliser par la future société commerciale.

Il est aussi à noter que le protocole tripartite FFF/LFP/SAFE arrive à échéance au 30 juin 2022 et qu'il est en cours de renégociation pour une nouvelle période de 4 ans. Arnaud ROUGER expose l'état des discussions ainsi que les demandes du SAFE, et la position de la Commission des finances de rester à l'intérieur d'un budget constant.

Une large discussion s'engage sur l'arbitrage, notamment sur la nécessité de la reprise du son, sur la VAR qui ne répond pas aux attentes de tous les acteurs du jeu et qui doit être améliorée et faire l'objet de plus de pédagogie, et sur la nécessité de mettre en place un dialogue entre Présidents de clubs et la CFA au sein d'une Commission à réunir prochainement.



Le Conseil,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances préalablement consultée sur le budget prévisionnel provisoire 2022/23,

Adopte à l'unanimité le budget prévisionnel provisoire 2022/23 présenté.

Dit que le budget de l'arbitrage devra rester à l'intérieur d'un budget constant pour la période 2022/2026, les économies liées au passage à 18 clubs en Ligue 1 et en Ligue 2 pouvant être réallouées en restant à l'intérieur du budget.

3. Guides de répartition provisoires des droits audiovisuels 2022/2023 Ligue 1 et Ligue 2

Le Conseil,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances préalablement consultée sur les Guides de répartition provisoires 2022/23 Ligue 1 et Ligue 2,

Adopte à l'unanimité les Guides de répartition provisoires des droits audiovisuels pour la saison 2022/23.

4. Critères d'éligibilité et d'attribution de l'apport de CVC

Vincent LABRUNE précise que ce dossier a fait l'objet d'un grand nombre de réunions avec le fonds CVC, les services de la LFP et la DNCG.

Le Conseil,

Vu le retard économique du football professionnel français par rapport à ses concurrents européens,

Vu les difficultés rencontrées par les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 du fait à la fois des conséquences de la crise sanitaire de la covid 19 et de la résiliation anticipée des contrats audiovisuels avec Mediapro en décembre 2020,

Vu le projet d'investissement actuellement en cours avec CVC Capital Partners pour l'entrée au capital d'une filiale de la LFP à créer, moyennant un apport total de 1,5 milliard d'euros réalisé sur trois ans (soit une première augmentation de capital au closing puis une seconde en juin 2023 et une troisième en juin 2024),



Vu les décisions des Collèges de Ligue 1 du 24 mars 2022, de Ligue 2 des 25 et 26 mars 2022, du Conseil d'Administration de la LFP du 25 mars 2022 et de l'Assemblée Générale du 1er avril 2022 concernant la distribution de l'apport de CVC Capital Partners,

Décide :

De compléter la décision du Conseil d'Administration du 25 mars 2022 et de l'Assemblée Générale du 1er avril 2022, en adoptant les règles et modalités suivantes :

1/ Règles d'éligibilité pour les clubs

- Être en Ligue 1 ou en Ligue 2 en 2021/22 conformément à la liste de clubs actée au Collège de Ligue 1 du 24 mars 2022, au Collège de Ligue 2 des 25 et 26 mars 2022, et par le Conseil d'Administration du 25 mars 2022, ou être un club de National accédant en Ligue 2 à l'issue de 2021/22 ;
- Pour un club de Ligue 2 en 2021/22, être encore en Ligue 2 en 2023/24, et en 2024/25 pour l'aide prévue pour 2024/2025 ;
- Passage devant la DNCG avant le démarrage des matches 2022/23, 2023/24, 2024/25 ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une rétrogradation administrative définitive par la DNCG pour 2022/23, 2023/24 et 2024/25 ;
- Avoir le statut professionnel en 2022/23, 2023/24 et 2024/25 ;
- Avoir le statut professionnel à chaque date de versement des fonds.

2/ Octroi des aides

Les aides seront octroyées dans les conditions suivantes :

- Octroi sous la condition suspensive de la signature définitive des accords avec CVC Capital Partners (closing), et de la réalisation des augmentations de capital de CVC, via la filiale à créer, aux clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 de 2021/22, qui seront les fournisseurs de la filiale (qui aura donc besoin que la collectivité des clubs lui fournisse des matches de qualité suffisamment élevée pour pouvoir en commercialiser les droits de manière efficace), d'une aide exceptionnelle de nature commerciale (dont les montants ont été entérinés par le Conseil d'Administration du 25 mars 2022) destinée à faire face aux conséquences de la covid 19, à développer le produit football, à améliorer le niveau des championnats en particulier celui de Ligue 1, à améliorer son attractivité en France et à l'international, et par conséquent un aide destinée à augmenter les revenus commerciaux de la filiale qui sera désormais en charge de l'exploitation de tous les droits des championnats professionnels.



- Pour chaque demande d'aide, les clubs devront déposer auprès d'une Commission spécialement dédiée un plan d'utilisation des fonds. Cette Commission d'octroi des aides sera composée du président de la DNCG, du président de la Commission Licence club et du président de la LFP, et aura pour mission de recevoir les plans d'utilisation des fonds élaborés par les clubs (selon le modèle qui sera établi), de les analyser au regard des critères d'éligibilité et d'utilisation des fonds, et de prendre la décision d'octroi ou de refus d'octroi.

Chaque club devra présenter à cette Commission un plan d'utilisation des fonds en les affectant à différentes catégories de projets, notamment les infrastructures, la formation, obtenir +500 points à la licence clubs, le digital, le développement de la marque, l'international, la sécurité dans les stades, le renforcement du niveau sportif et la conservation ou l'arrivée de talents, ou autre projet en lien avec les objectifs du projet CVC.

Pour la première demande d'aide, liée à la première augmentation de capital de CVC, la fourniture du plan d'utilisation des fonds est effectuée pour information mais il fera partie du dossier d'appréciation du budget prévisionnel 2022/23 du club par la DNCG.

Les aides suivantes seront octroyées par la Commission d'octroi sous les conditions suivantes :

- le dépôt d'un plan d'utilisation des fonds auprès de la commission d'octroi ;
- la réalisation de l'augmentation de capital par CVC à chacune des deux dates convenues ;
- la justification de fonds propres positifs au 30 juin 2022 (condition impérative pour ouvrir droit aux aides postérieures à la première aide), 30 juin 2023 et 30 juin 2024 (selon option applicable), avant intégration des aides (à l'exception de la première aide, sous le contrôle de la DNCG). S'ils souhaitent que l'aide leur soit octroyée avant la clôture de la saison 2022/23 ou 2023/24, les clubs devront, pour justifier de fonds propres positifs, présenter des comptes prévisionnels attestés par leur Commissaire Aux Comptes ;
- le passage devant la DNCG en début de chaque saison pour valider les critères d'éligibilité.

- Les clubs de Ligue 2 en 2021/2022 bénéficieront d'une aide de 1,5 M€ en 2024/2025 à la condition qu'ils soient restés en Ligue 2 en 2022/23 et 2023/24 sans interruption, qu'ils jouent définitivement en Ligue 2 en 2024/2025, et qu'ils disposent de fonds propres positifs au 30 juin 2024.

- L'utilisation des fonds conformément à la décision d'octroi engagera le club devant la DNCG et s'exposera aux sanctions réglementaires de la DNCG en cas de non-respect des engagements.



- Le total des aides octroyées au titre de 2023/2024 pourra être plafonné de sorte que le montant des aides à octroyer au titre de 2024/2025 soit d'un montant minimal cumulé de 150 M€.

3/ Versement des fonds

Le versement des fonds aux clubs sera effectué postérieurement à l'octroi des aides et après la levée des conditions suspensives, dont la vérification par la DNCG des fonds propres positifs au 30 juin 2022, 30 juin 2023 et 30 juin 2024 (selon option applicable).

Ces règles seront reprises par la filiale de la LFP à l'occasion de l'apport de sa branche complète économique que lui consentira la LFP.

5. Ordre du jour de l'Assemblée Générale d'été

Arnaud ROUGER informe qu'outre le traditionnel rapport d'activité, l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale d'été prévue le 8 juin prochain à Paris pourrait être consacré aux points suivants :

1 – Statuts de la LFP

En complément des modifications d'ores et déjà adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2022, les membres seront appelés à voter sur la mise en œuvre des principes de gouvernance de la LFP tels qu'ils ont été approuvés en décembre dernier.

D'autres modifications de forme seront également proposées pour la mise à jour des statuts de la LFP liée aux lois du 24 août 2021 (Contrat d'engagement républicain) et du 2 mars 2022 (Déclaration à la HATVP pour les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier général).

Par ailleurs, les statuts de la société commerciale seront également aménagés pour intégrer les détails sur la structure du capital.

2 – Ratios DNCG

Il est proposé à la suite du Groupe de travail « Dialogue social et régulation » et des échanges avec les clubs européens ces derniers mois de mettre en place un ratio de masse salariale. Ce projet fait également écho aux demandes de CVC sur le suivi de l'utilisation des fonds apportés. Il a été présenté au Comité Directeur de Foot Unis ce matin.



3 – Financement du siège de la LFP

Les modalités de financement du nouveau siège de la LFP doivent être présentées et adoptées par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des statuts de la LFP.

Le Conseil,

Valide les points prévus à l'ordre du jour et les textes présentés en annexe du présent PV.

6. Questions diverses

6.1. EA Ligue 1 Trophy

Mathieu FICOT explique que dans le cadre du développement international, la LFP souhaite multiplier les partenariats stratégiques avec des ligues ou fédérations étrangères afin de permettre l'organisation du « EA Ligue 1 Trophy » dont la première édition s'est déroulée au Etats-Unis en 2019.

Il précise qu'une opportunité se présente de créer un partenariat de 5 ans avec la Liga Profesional de Futbol (Argentine) pour l'organisation d'un tournoi amical à Buenos Aires entre deux équipes de Ligue 1 Uber Eats et deux équipes de la Liga Profesional de Futbol.

Mathieu FICOT indique ensuite en quoi ce projet permettrait de développer la Ligue 1 au cœur de l'Amérique du Sud, une zone de développement prioritaire pour la LFP tout en constituant une opportunité de renforcer la relation avec ESPN, principal partenaire de la Ligue 1 Uber Eats sur ces territoires.

Néanmoins, compte tenu des délais et de l'avancement des clubs dans leur préparation de la saison 2022/2023, Mathieu FICOT ne cache pas les difficultés inhérentes à l'organisation d'un tel projet.

Vincent LABRUNE intervient ensuite pour exprimer en effet son intérêt pour le projet présenté tout en regrettant qu'il n'ait pu, au regard de l'actualité de la LFP, être proposé plus tôt aux clubs.

Dans ces conditions, il est recommandé de poursuivre les discussions pour les saisons suivantes considérant qu'une mise en œuvre dès l'été 2022 serait trop incertaine.



6.2. Publication des rapports DNCG 2019/2020 et 2020/2021

Le Conseil,

Prend note que les rapports DNCG 2019/2020 et 2020/2021 seront publiés ce jour sur LFP.FR.

6.3. Modifications réglementaires

Arnaud ROUGER informe le Conseil d'Administration que la Commission de Révision des Règlements propose – sans attendre la traditionnelle réunion du mois de juin afin de permettre aux clubs de se préparer pour la prochaine saison – les modifications concernant :

1. L'entrée en vigueur d'iSphere en remplacement d'isyFoot pour les contrats de joueurs et d'entraîneurs ;
2. Les dates et horaires des mercatos 22/23 ;
3. Les demandes de la cellule interministérielle relative à la lutte contre la violence dans les stades ;
4. Les infrastructures sportives.

Le Conseil,

Adopte les modifications présentées et ci-annexées.

6.4. Red Star : Demande de dérogation pour le maintien du statut professionnel

Arnaud ROUGER informe le Conseil d'Administration de la demande formulée par le Red Star pour conserver le statut professionnel une saison supplémentaire et déroger ainsi à l'article 102 du règlement administratif de la LFP, compte tenu des circonstances liées à la crise « Covid » et des investissements réalisés,

Il précise que les clubs du Mans et d'Orléans pourraient être dans la même situation mais n'ont pas encore formulé de demande.

Le Conseil,

Après un large échange de vues sur l'opportunité d'accorder une telle dérogation,



Considérant néanmoins que les évolutions réglementaires à prévoir permettront d'encadrer plus précisément ces demandes de plus en plus fréquentes,

Décide de répondre favorablement à la demande du Red Star ainsi qu'à celles qui seraient formulées par Orléans ou Le Mans sous réserve de l'avis de la DNCG et de la décision finale du Comex de la FFF.

Décide, en cas de maintien du statut professionnel pour la saison 2022/2023, de reconduire une dotation financière de 175 KE pour le Red Star.

6.5. Ratification de la désignation par la LFP de François Pinault en tant que Commissaire à la scission

Le Conseil,

Dans le cadre du projet de création par la Ligue de Football Professionnel d'une société commerciale au profit de laquelle la LFP a pour intention de faire apport partiel d'actif (soumis au régime des scissions) de ses activités de commercialisation et de gestion des droits d'exploitation visés à l'article L 333-1 alinéa 1er du Code du sport,

Ratifie la désignation de Monsieur François PINAULT, en qualité de commissaire à la scission.

Monsieur François PINAULT ne présente aucune incompatibilité prévue à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce pour l'opération envisagée.

6.6. Prochaines réunions

Arnaud ROUGER informe les membres qu'outre les réunions prévues le 8 juin prochain pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la LFP, il faudra prévoir une réunion intermédiaire pour valider la situation intermédiaire au 31 mars 2022 et le traité d'apport pour permettre de poursuivre les travaux de création de la filiale commerciale de la LFP.

Vincent LABRUNE
Président